

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20251220

Objet : Délimitation rue Guillermin et rue Hélène Boucher

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 qui, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a délégué au Maire pendant la durée de son mandat la capacité de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 29 juillet 2025 et le plan de délimitation annexé établi par Monsieur Denis Ratelade, Géomètre-Expert, concernant les parcelles Section B n° 3294, 3298, 3291, 3300 appartenant à la Ville de BRON ;

CONSIDERANT qu'à la requête de la CDC HABITAT ADOMA, ledit sachant a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la commune de BRON et de la domanialité publique de la METROPOLE de LYON avec le domaine privé de la CDC HABITAT ADOMA ;

ARRÊTE

Article 1 : l'alignement des terrains susmentionné, au droit de la propriété du bénéficiaire, est défini suivant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 29 juillet 2025 par le Cabinet RATELADE ET PETITHOMME, annexé au présent arrêté.

Article 2 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : le présent arrêté demeure valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique à laquelle il se rapporte, tant qu'il ne se produit pas de changement dans les circonstances de fait ayant donné lieu à sa délivrance.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de

Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,



RATELADE & PETITHOMME
GEOMETRES EXPERTS D.P.L.G.

ACTE FONCIER

Procès-Verbal de Délimitation **de la Propriété des** **Personnes Publiques**

Concernant les propriétés sises
Métropole de LYON
Commune de BRON
Au droit des parcelles Cadastrees :
Section B parcelles N° 3295 à 3296
Appartenant à CDC HABITAT Adoma

le mardi 29 juillet 2025
Référence : 3258.021



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la société CDC HABITAT Adoma, je soussigné Denis RATELADE, Géomètre-Expert à Lyon, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 05138, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété des personnes publiques, en l'occurrence :

Les voies publiques dénommée

Rue Guillermin

Rue Hélène BOUCHER

Route de Genas

La crèche municipale ÉLISE DEROCHE

Au droit des parcelles cadastrées commune de BRON, section B n° 3302 et 3296 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

VILLE DE BRON.

Immatriculée sous le numéro 216900290, ayant son siège social À la Mairie Place de Weingarten 69500 BRON, représentée par Monsieur le Maire en exercice, Jérémie BREAUD.

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BRON, section B n°3291,3292,3294,3298. (division et régularisation foncière en cours sur anciennes parcelles B843-974)

Suivant acte de vente LARDON-LAMBERT à la Commune de BRON, reçu par Me GUINAND et SERFATY en date du 27 octobre 1972, publié au 3° bureau du service de la publicité foncière de LYON, sous le volume 1234 N°6702

LA METROPOLE (GRANDLYON).

Immatriculée sous le numéro 246900245, ayant son siège social 20 Rue du Lac 69003 LYON 03, représentée par Monsieur Samuel MOINE, responsable du pole topographie et délimitation du GrandLYON

Gestionnaire des voies publiques non cadastrée, Rue Guillermin, Rue Hélène BOUCHER et Route de GENAS

Voies non cadastrées, en dehors des parcelles B-3301, B-3297, B-3293, B-3299, et B-3292 correspondant à des régularisations d'emprises en cours.

Propriétaires riverains concernés

CDC HABITAT Adoma.

Société domiciliée 52 Rue SERVIENT – 69003 LYON

représentée par Monsieur Jean-Marie DEBRAY..

Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BRON, section B n° 3302, 3296.

Suivant acte de vente KON-SPRUNG / LOGIREL reçu par Me ROUSSEAU les 28 et 29 décembre 1972, publié au 3° bureau du service de la publicité foncière de LYON, sous le volume 1310 N°247, puis vente LOGIREL/SONACOTRA reçu par Mme CHAINE-GALLE, notaire, le 7 juillet 1992, publié au 3° bureau du service de la publicité foncière de LYON, sous le volume 93P N°6654.

Et Suivant acte de vente TREUIL / LOGIREL reçu par Me CHAINE et Me RESILLOT, notaires, le 24 juillet 1972, publié au 3° bureau du service de la publicité foncière de LYON, sous le volume 1126 N°4675 suivi de la vente LOGIREL/SONACOTRA reçu par Mme CHAINE-GALLE, notaire, le 7 juillet 1992, publié au 3° bureau du service de la publicité foncière de LYON, sous le volume 93P N°6654.

Étant précisé que les parcelles B-3297,B-3299 et B-3301 appartiennent à CDC Adoma et que des régularisations sont en cours.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir aux personnes publiques les éléments pour leur permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

➤ **Chapitre II : Partie non normalisée - expertise**

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mardi 29 juillet 2025 à partir de 09h00**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

CDC HABITAT Adoma, Monsieur Jean-Marie DEBRAY
COMMUNE DE BRON, Monsieur le Maire
LA METROPOLE (GrandLYON), Monsieur Samuel MOINE
CDC HABITAT Adoma, Monsieur Jean-Marie DEBRAY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

SDC 22-24-26 CHEMIN GUILLERMIN, Madame Danielle DOUMBOUYA,
CDC HABITAT Adoma, Monsieur Jean-Marie DEBRAY

Était absent, excusé, la Métropole de LYON. Des échanges téléphoniques et par mail ont été réalisés préalablement à la réunion contradictoire.

Était absente, la Ville de BRON, Mme Lynda HAFIDI, Services techniques de la Ville de BRON, qui a été contactée sur place pour un échange téléphonique.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- **de respecter les prérogatives des personnes publiques en matière de conservation des biens affectés de la domanialité publique**
 - **Voirie pour la Métropole de LYON**
 - **Artificiel pour la Ville de BRON**
- **de respecter les droits des propriétaires privés**
- **de prévenir les contentieux**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les parties :

- Il n'a pas été présenté d'actes par les parties.

Les documents présentés par les personnes publiques :

- Il n'a pas été présenté de documents par les personnes publiques.
- La métropole de LYON a produit un plan d'alignement le 30 juillet 2025, portant la référence 250330A – CTHO. Ce plan fait apparaître la limite de fait des ouvrages publics sur les trois voiries Route de GENAS, Rue Hélène BOUCHER, et Rue GUILLERMIN.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:

- Le plan de délimitation et de reconnaissance de limites dressé par le Cabinet RATELADE et PETITHOMME, géomètres-experts à LYON 8ème sous la référence 3258.021. Ce document restera annexé au présent procès-verbal, il reprend les éléments du plan d'alignement délivré par La métropole de LYON.
- Le plan cadastral (document informatif qui ne fixe pas les limites des biens fonciers).
- Un plan d'ouverture de la Rue Hélène BOUCHER dressé par la Ville de BRON le 23 janvier 1968.
- Un plan de terrain dressé par Roger MARMONIER, Géomètre-Expert à LYON 3°, prédécesseur du cabinet RATELADE Et PETITHOMME, Géomètres-Experts à LYON 8°, datant de mars 1978 sous la référence 3258 faisant apparaître les projets de cession de terrains après ouverture de la rue Hélène BOUCHER.
- Un extrait de plan d'alignement de la Route de GENAS dressé par la Direction Départementale du Rhône en ~1970.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE (voir plan d'alignement 250330A – CHTO)

- Entre les points numérotés **A.1, A.2, A.3, A.4, A.5**, il existe un muret de clôture de la propriété Adoma entre la Route de Genas et l'angle en pan coupé de la rue Hélène BOUCHER.
- Entre les points numérotés **A.5** et **A.6**, une entrée de la propriété Adoma est marquée par deux angles de murets.
- Entre les points numérotés **A.6** et **A.7**, un muret clos la propriété Adoma sur la rue Hélène BOUCHER, avec un portillon piéton.
- Entre les points numérotés **A.7, A.9, A.9, A.10, A.11, A.12, A.13**, il existe un muret de clôture de la propriété Adoma en bordure de la rue Hélène BOUCHER
- Entre les points **A.13** et **A.14**, une entrée de la propriété Adoma est marquée par deux angles de murets.
- Entre les points **A.14, A.15, A.16, A.17**, un muret de clôture de la crèche publique Élise DEROCHÉ appartenant à la Ville de BRON, domaine public artificiel, entre la Rue Hélène BOUCHER et la rue GUILLERMIN, avec une ouverture sur la rue GUILLERMIN.

DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL – CRECHE VILLE DE BRON

- Entre les points **B** et **I**, il a été posé une clôture entre les deux fonds, dans l'axe du muret JK décrit ci-dessous.
- Entre les points **J** et **K** (A.14), on peut observer qu'un muret de clôture de la crèche a été édifié, et qu'il est identique un muret décrit ci-dessus en limite de voirie entre les points **A.14** à **A.17**. Le jour de la délimitation, ce muret a été démoli pour les besoins du chantier en cours, mais la base sur mur est toujours apparente.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Il n'a pas été fait d'observation sur cette présentation des signes de possession.

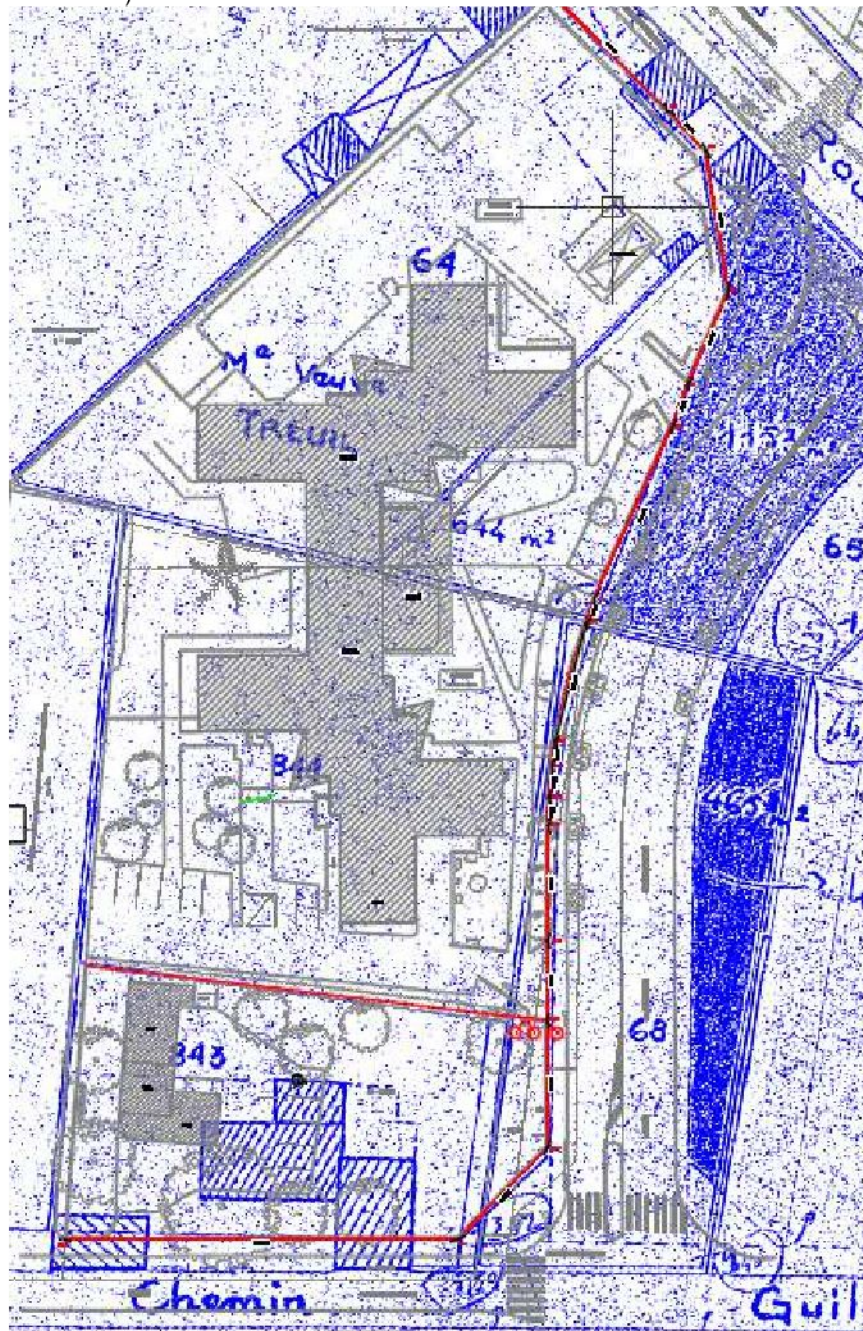
Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE (voir plan d'alignement 250330A – CHTO)

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les titres de propriété, les documents cités, les signes de possession constatés, les usages locaux ;

- Concernant la limite séparative **A.1, A.2 et A.3**, l'alignement qui figure sur le plan de la DDE de 1970 est d'environ 20m. (non coté) ce qui correspond à la largeur de voie constatée. Ce mur a probablement été réalisé à cette époque puisque les actes d'acquisition par la SONACOTRA (anciennement Adoma) date de 1972. Le mur correspond à la limite de propriété.
- Concernant la limite séparative **A.3 à A.16**, nous disposons d'un plan de l'ingénieur de la Ville de BRON, daté de 1968 correspondant à la création de la rue Hélène Boucher entre la route de GENAS et la Rue GUILLERMIN. Après recalage graphique de ce plan, on peut s'apercevoir que l'emprise est assez fidèle à ce tracé, aux erreurs graphiques près. (voir extrait ci-dessous)



On peut également considérer que les murs de clôture ont été fait en conformité de ce plan d'acquisition. Par contre, la limite et le parcelle cadastral n'ont jamais été régularisés entre les propriétaires et la Ville de BRON.

La limite de propriété serait bien conforme à la limite de fait. Seul le plan cadastral serait à mettre à jour en conformité du plan d'acquisition de 1968.

- Concernant la limite séparative **A.16, A.17**, on retrouve également sur la superposition de plans ci-dessus l'élargissement de la rue GUILLERMIN. Cet élargissement figure aussi sur le plan dressé par Roger MARMONIER, datant de 1978. Ce qui a été réalisé sur place est bien conforme à ces plans, mais de la même manière, le parcellaire cadastre n'a pas été mis à jour.

Un document d'arpentage a été dressé par Denis RATELADE, géomètre-expert à LYON 8°, auteur du présent document, en 2024 pour permettre cette régularisation, comme il sera vu ci-après.

DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL – CRECHE VILLE DE BRON

Le long de cette limite **BIJK**, nous disposons d'un plan de terrain, de la partie de la crèche, dressé par Roger MARMONIER, géomètre-expert à LYON, datant de mars 1978.

L'objet de ce plan était de régulariser un ancien passage noté « d » appartenant à la société Adoma (Anciennement LOGIREL), au profit de la Ville de BRON et « e » à la Métropole de LYON. En échange, la société LOGIREL récupérait les parties indicées « a » et « b ».

Ce plan mentionne aussi la limite entre les deux fonds LOGIREL et VILLE DE BRON, bien que n'ayant pas faite l'objet d'un bornage.

Au regard de ce plan, et de la limite apparente à ce jour entre les points **BIJK**, nous pouvons dire que cette limite est conforme. Au même titre que le domaine public de voirie ci-dessus, seuls des régularisation de cadastre sont nécessaire entre les deux fonds.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux

- Aucun repère nouveau n'a été implanté.

Les repères anciens :

- A.1 Angle de muret
- A.2 sur bord de muret (non matérialisé)
- A.3 Angle de muret
- A.4 Angle de muret
- A.5 Angle de muret
- A.6 Angle de muret
- A.7 Angle de muret
- A.8 sur bord de muret (non matérialisé)
- A.9 sur bord de muret (non matérialisé)
- A.10 sur bord de muret (non matérialisé)
- A.11 sur bord de muret (non matérialisé)
- A.12 sur bord de muret (non matérialisé)
- A.13 Angle de muret
- A.14 Angle de muret
- A.15 Angle de muret
- A.16 Angle de muret
- A.17 Angle de muret
- **B** Angle d'une clôture à treillis soudé

- **I** Angle d'une clôture à treillis soudé
- **J** Angle de muret
- **K(A.14)** Angle de muret.

ont été reconnus

Ils deviendront effectifs après établissement des arrêtés notifiés par les personnes publiques aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

LIMITE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- **A.1 – A.2** Mur de clôture – Parement Nord
- **A.2 – A.3** Mur de clôture – Parement Nord-Est
- **A.3 – A.4** Mur de clôture – Parement Est
- **A.4 – A.5** Mur de clôture – Parement Est
- **A.5 – A.6** Ligne droite entre les deux murs – Entrée du terrain
- **A.6 – A.7** Mur de clôture – Parement Est
- **A.7 – A.8** Mur de clôture – Parement Est
- **A.8 – A.9** Mur de clôture – Parement Est
- **A.9 – A.10** Mur de clôture – Parement Est
- **A.10 – A.11** Mur de clôture – Parement Est
- **A.11 – A.12** Mur de clôture – Parement Est
- **A.12 – A.13** Mur de clôture – Parement Est
- **A.13 – A.14** Mur de clôture – Parement Est
- **A.14 – A.15** Mur de clôture – Parement Est
- **A.15 – A.16** Mur de clôture – Parement Sud-Est
- **A.16 – A.17** Mur de clôture – Parement Sud

LIMITE DU DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- **BI** – Clôture sur limite – Limite à l'axe.
- **JK** – Mur de clôture – Parement Nord.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

LIMITE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE - METROPOLE

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Les repères nouveaux **A.1 à A.17** deviendront effectifs après établissement des arrêtés notifiés aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

LIMITE DU DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL – VILLE DE BRON

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Les repères nouveaux **B, I, J à K** deviendront effectifs après établissement des arrêtés notifiés aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre le parcellaire cadastral et la limite de fait des ouvrages publics. Les limites de propriété et les limites de faits sont conformes au regard des plans anciens retrouvés mais les régularisations parcellaires n'ont jamais été faites.

La régularisation foncière le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Il a été dressé un document d'arpentage par les soins du géomètre-expert soussigné, en décembre 2023, portant le numéro 4196.

Ce document d'arpentage a créé les parcelles de régularisation numérotées :

- Pour la rue Hélène BOUCHER
 - B-3297 et B-3301 au nom de Adoma à transférer à la Métropole
 - B-3293 au nom de la Ville de BRON à transférer à la Métropole
- Pour la rue Guillermin
 - B-3299 au nom de Adoma à transférer à la Métropole
- Entre les propriétés Ville de BRON et Adoma
 - B-3298 et B-3300 au nom de Adoma à transférer à Ville de BRON
 - B-3295 au nom de Ville de BRON à transférer à Adoma

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées (rattachées dans le système RGF93-CC46) destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

SOMMETS	X	Y	Désignation des points
A.1	1849595.81	5173726.88	Angle du muret
A.2	1849612.77	5173718.69	Sur muret (non matérialisé)
A.3	1849618.30	5173715.90	Angle de muret
A.4	1849625.94	5173701.95	Angle de muret
A.5	1849625.10	5173690.75	Angle de muret
A.6	1849625.06	5173685.64	Angle de muret
A.7	1849623.36	5173664.65	Angle de muret
A.8	1849623.43	5173661.77	Sur muret (non matérialisé)
A.9	1849624.64	5173647.96	Sur muret (non matérialisé)
A.10	1849625.18	5173645.29	Sur muret (non matérialisé)
A.11	1849626.08	5173641.88	Sur muret (non matérialisé)
A.12	1849627.03	5173638.77	Sur muret (non matérialisé)
A.13	1849631.30	5173626.67	Angle de muret
A.14 (K)	1849634.21	5173618.30	Angle de muret
A.15	1849639.05	5173604.87	Angle de muret
A.16	1849633.09	5173591.87	Angle de muret
A.17 (A)	1849591.61	5173577.09	Angle de muret
B	1849583.60	5173606.74	Angle de clôture
I	1849631.89	5173617.67	Angle de clôture
J	1849631.87	5173617.67	Angle de muret
K (A.14)	1849634.21	5173618.30	Angle de muret

Article 9 : Observations complémentaires

La présente opération a mis en évidence une discordance entre les limites validées par les propriétaires et la documentation cadastrale. Le géomètre-expert soussigné conseille aux parties de régulariser la transmission des parcelles créées à cet effet en décembre 2023, numérotées en mai 2024 par document d'arpentage N° 4196.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts : Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

Article 12 : Protection des données (RGPD)

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de

garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 10 pages à Lyon le mardi 29 juillet 2025

Le Géomètre-Expert Denis RATELADE soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

METROPOLE DE LYON
VILLE DE BRON
18 Rue Guillermin - Rue Hélène BOUCHER

FOYER ADOMA HELENE BOUCHER

PLAN DE DELIMITATION ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE

DATE	NATURE DES TRAVAUX	NO DU PLAN	INFO
30/07/2025	Alignement de fait Ref 250330A - CTHO	3258.020	DR 3258.021.046
29/07/2025	Bornage et délimitation contradictoire	3258.020	DR 3258.021.046
26/05/2024	Numérotation cadastrale DA 4196	3258.020	DR 3258.021.046
14/11/2023	Projet de division - Scission PHE ADOMA	3258.010	GB 3258.021.046
20/10/2023	Colage bâtiment ADOMA	3258.010	ML 3258.021.046
05/06/2023	Relevé complémentaire ADOMA	3258.010	GB 3258.021.046
24/04/2023	Projet de régularisation du parcelaire	3258.010	GB 3258.021.046
21/04/2023	Plan topographique	3258.010	GB 3258.021.046

Cabinet RATELADE PETITHOMME Géomètres-Experts Associés - 30 Rue BATAILLE - 69009 LYON
Tel: 04 78 54 90 77 Fax: 04 72 36 98 21 E-mail: ratelade.petithomme@geometre-expert.fr

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOUVEAU SURFACE MONTÉE PARCELLE	SURFACE TOTAL	ATTRIBUTAIRES
CDC ADOMA	c	B-3296	2442m²	CDC HABITAT-ADOMA
	d	B-3297	37m²	Régularisation Métropole
	e	B-3298	61m²	Commune de BRON
	f	B-3299	30m²	Régularisation Métropole
	h	B-3300	19m²	Commune de BRON
	i	B-3301	103m²	Régularisation Métropole
	k	B-3302	2997m²	CDC HABITAT-ADOMA
	B-3295		7m²	Com. de BRON - ADOMA

Alignement défini par la Cellule Délimitation du Domaine Public
le 30/07/2025 sous la référence 250330A - CTHO

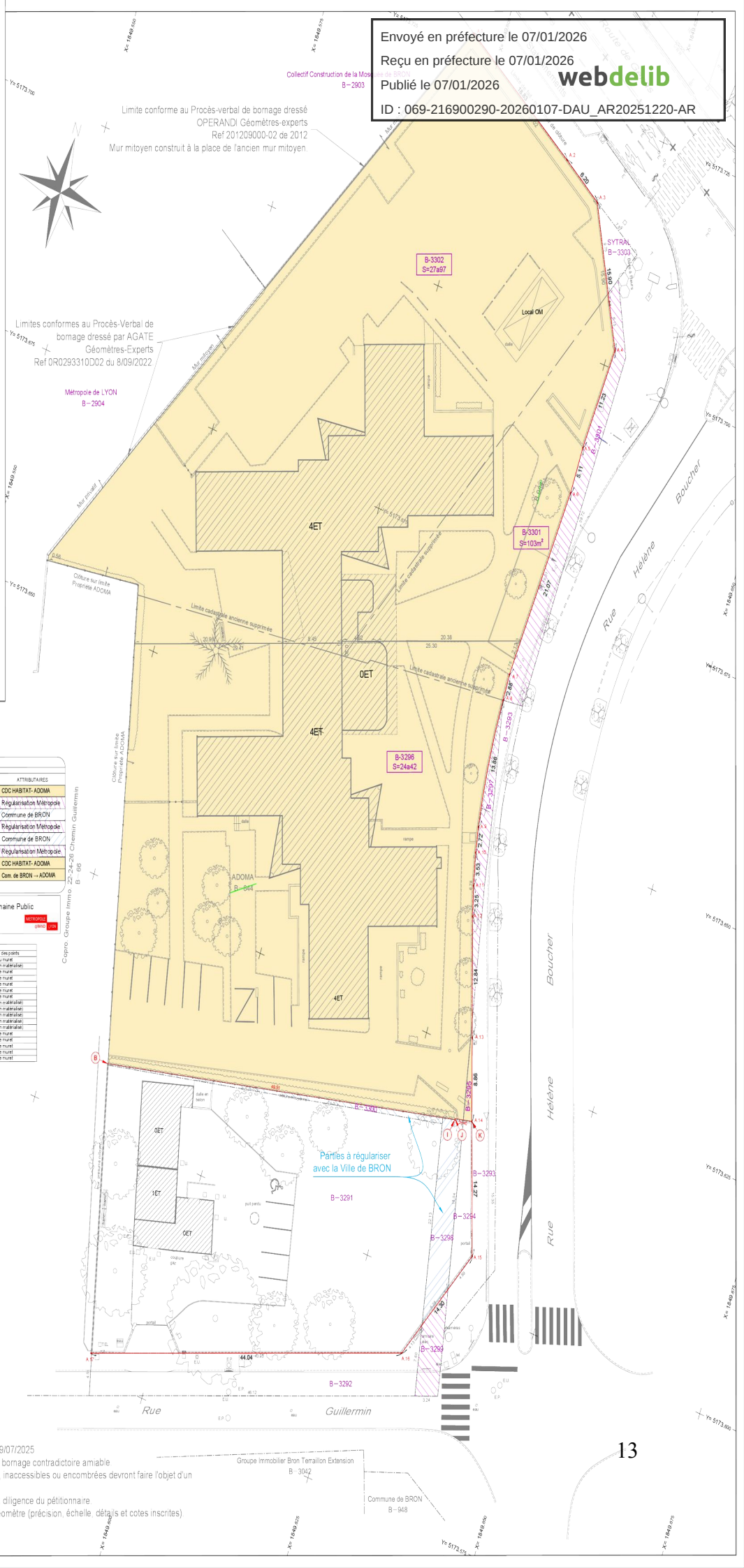
Tableau de Points (Alignement de fait)			
SCHÉMATIS	X	Désignation des points	
A.1	164959.61	151732.68	Angle de mur
A.2	164952.77	151731.66	Sur mur (non matérialisé)
A.3	164918.35	151731.95	Angle de mur
A.4	164925.64	151731.95	Angle de mur
A.5	164925.12	151730.75	Angle de mur
A.6	164925.76	151730.74	Angle de mur
A.7	164922.38	151730.68	Angle de mur
A.8	164922.43	151731.77	Sur mur (non matérialisé)
A.9	164925.54	151731.94	Sur mur (non matérialisé)
A.10	164925.15	151731.95	Sur mur (non matérialisé)
A.11	164925.08	151731.94	Sur mur (non matérialisé)
A.12	164927.03	151730.77	Sur mur (non matérialisé)
A.13	164931.30	151730.67	Angle de mur
A.14	164934.21	151731.30	Angle de mur
A.15	164930.25	151730.67	Angle de mur
A.16	164932.29	151731.07	Angle de mur
A.17	164931.61	151731.08	Angle de mur

Section	Parcelle	Superficie	Superficie totale
VILLE DE BRON	B	3291	1288m²
	B	3298	61m²
	B	3294	36m²
	B	3300	19m²
			1404m²
ADOMA	B	3296	2442m²
	B	3295	7m²
	B	3302	2997m²
			5446m²
Cession DP	B	3292	213m²
	B	3297	37m²
	B	3299	30m²
	B	3293	182m²
	B	3301	103m²
	B	3303	23m²
Total			7438m²

NOTA
Système de coordonnées RGF 93 (CC-46)
Altimétrie rattachée au système IGN 69 (par GPS)
Les limites ont fait l'objet d'un bornage et d'un délimitation contradictoire amiable en date du 29/07/2025
Toute construction implantée sur limite ou par rapport à une limite, devra être précédée par un bornage contradictoire amiable
Les relevés ont été fait d'après l'état apparent, au jour de l'intervention. Les zones non visibles, inaccessibles ou encombrées devront faire l'objet d'un complément de relevé, à la demande du client.
Les réseaux non apparents ont fait l'objet d'une détection par l'entre BTD à Vaulx-en-velin, à la diligence du pétitionnaire
L'usage du fichier informatique de ce plan doit être conforme à la représentation "papier" du géomètre (précision, échelle, détails et cotes inscrites)

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le 07/01/2026
ID : 069-216900290-20260107-DAU_AR20251220-AR

webdelib



VILLE DE BRON
(RHÔNE)

OUVERTURE DE LA RUE HELENE BOUCHER

Acquisition terrain BAUDRANT

Vu et présenté
par le Maire,

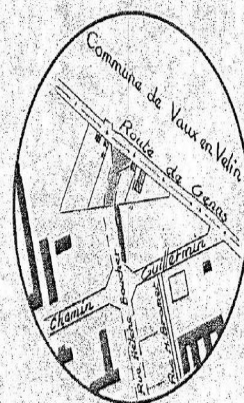
J. M. [Signature]



Dressé par l'Ingénieur
Directeur des S^{es} Techniques
BRON le 23 JANV 1968

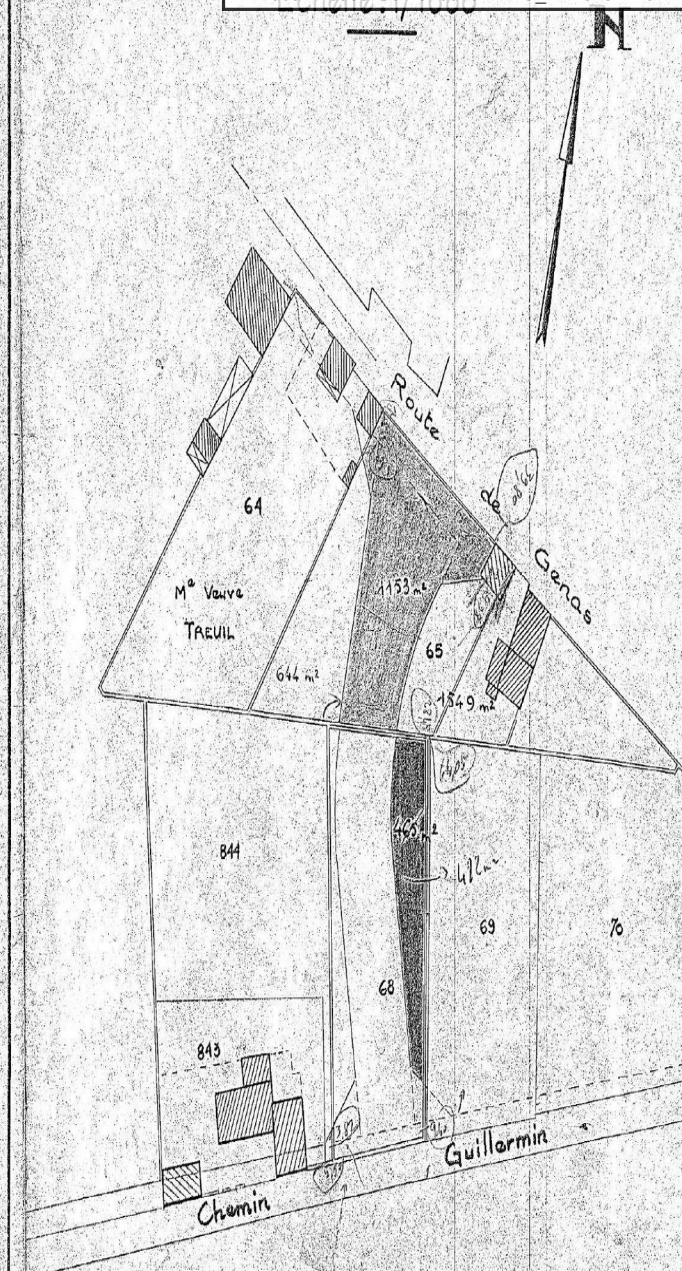
PLAN DE SITUATION

Echelle: 1/5000^e



ETAT PARCELLAIRE				
Reference Cadastrale	Propriétaire	Totale	SUPERFICIE Emprise	Restante
B 65	M ^e BAUDRANT	3346m ²	1153m ²	2193m ²

Envoyé en préfecture le 07/01/2026
Reçu en préfecture le 07/01/2026
Publié le 07/01/2026
ID : 069-216900290-20260107-DAU_AR20251220-AR

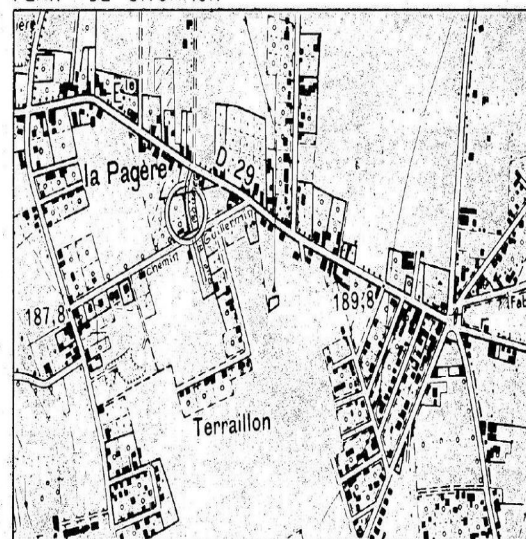


PLAN DE TERRAIN

SIS CHEMIN GUILLERMIN

COMMUNE DE BRON 69

PLAN DE SITUATION



Echelle: 1/10 000

ETAT			DES		SURFACES		
N° Lots	REFERENCES		CADASTRALES		Surfaces Arpentées	Anciens Propriétaires	Nouveaux Propriétaires
	Lieu - dit	Section	Numeros	Surfaces			
a	La Pagère	B	1259	18 m2	18 m2	Commune de Bron	LOGIREL
b	La Pagère	B	1260	34 m2	34 m2	Commune de Bron	LOGIREL
c	La Pagère	B	1261	59 m2	59 m2	Commune de Bron	Commune de Bron
d	La Pagère	B	1256	46 m2	46 m2	LOGIREL	Commune de Bron
e	La Pagère	B	1258	18 m2	18 m2	LOGIREL	COURLY

En ce qui concerne les parties f et g, le document d'arpentage est en cours et non terminé. (Acquisition des alignements par la COURLY)

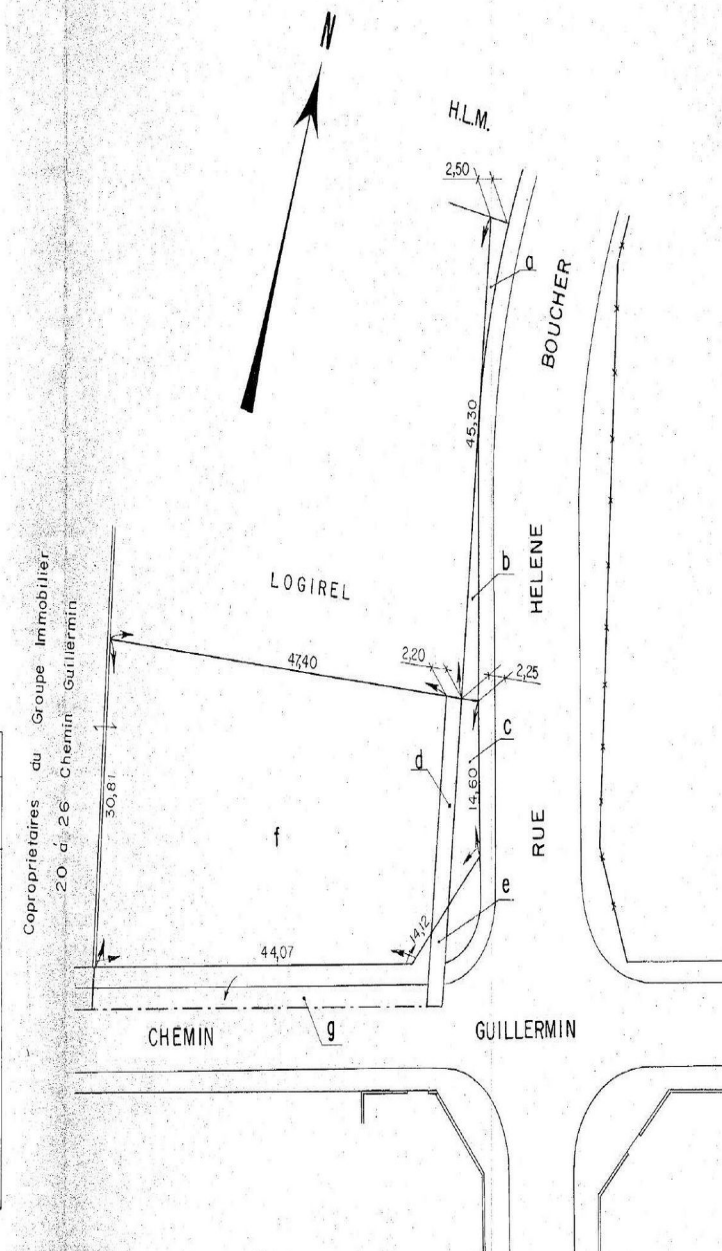
Envoyé en préfecture le 07/01/2026

Reçu en préfecture le 07/01/2026

Publié le 07/01/2026

webdelib

ID : 069-216900290-20260107-DAU_AR20251220-AR



INTERVENTIONS	DATE	NATURE TRAVAUX	N° DU PLAN
MARS 1978	D.A.		3258 A4 I
MARS 1977	Modification		3258 A4
MAI 1976	Plan		3258 A4 I

ECHELLE: 1/500

CABINET R.MARMONIER GEOMETRE EXPERT D.P.L.G. LYON

